

N° 06324

M. K.X

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 26 juillet 2007
Lecture du 9 août 2007

C+

Vu la requête enregistrée le 12 octobre 2006, présentée par M. K.X, élisant domicile (...), M.X demande au tribunal administratif que lui soit accordé la réduction des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu qui ont été mises à sa charge au titre de l'année 2005 ;

Il soutient qu'il lui est refusé la demi-part supplémentaire accordée aux étudiants en métropole, car il manque seulement 4 jours à l'année civile 2005, prise en considération ; que son départ initial était bien prévu le 1er janvier 2006, mais qu'il a quitté le territoire le 26 décembre 2005 à la demande de la compagnie Air France qui avait mis un avion supplémentaire en service ; qu'il sollicite la bienveillance du Tribunal ;

Vu, enregistré le 14 décembre 2006, le mémoire en défense de la Nouvelle-Calédonie, tendant au rejet de la requête, les dispositions de l'article 133 étant d'interprétation stricte ;

Vu la décision de rejet en date du 29 août 2006 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juillet 2007 :

- le rapport de M. Arsène IBO, premier conseiller ;
- les observations de M.Boiteux pour la Nouvelle-Calédonie – DAAJ,
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article Lp 54 du code des impôts susvisé : « L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. » ; qu'aux termes de l'article 133 : « Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 132 2ème alinéa est fixé comme suit en fonction de la situation de famille :

- célibataire, divorcé, veuf ou veuve, sans enfant à charge : 1,0 ;
- marié, sans enfant à charge : 2,0 ;
- veuf ou veuve ayant un ou plusieurs enfants à charge : 1,5.

Ce nombre est augmenté : .../... d'une part par enfant à charge poursuivant des études hors de la Nouvelle-Calédonie à la condition que les parents aient séjourné toute l'année civile en Nouvelle-Calédonie, un certificat de scolarité devant être joint à la déclaration de revenus concernée ; - d'une demi-part pour tout autre enfant à charge » ;

Considérant que les dispositions précitées sont d'interprétation stricte comme dérogeant à la règle générale posée par l'article Lp 54 sus-rappelé ; qu'il est constant que le requérant, dont la fille poursuit des études en métropole, a quitté la Nouvelle-Calédonie le 26 décembre 2005 ; qu'ainsi l'intéressé n'ayant pas séjourné en Nouvelle-Calédonie durant toute l'année civile l'administration fiscale était tenue de lui refuser le bénéfice des dispositions de l'article 133 du code précitées au titre de son enfant poursuivant des études en métropole ; que le moyen tiré de ce que le contribuable avait avancé son retour en France à la demande de la compagnie Air France est donc inopérant ;

Considérant que la demande de bienveillance dont est assortie la requête tend en fait à l'obtention d'une mesure gracieuse qu'il n'appartient pas au juge de l'impôt de prononcer ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M.X doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée, présentée par M. K.X est rejetée.